

LIGUE D'ÉCHECS DE LA GUADELOUPE

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉCHECS SOUS LE N° Z9C

STATUTS

TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION

Article premier

L'association dite "Ligue d'Échecs de la Guadeloupe" (L.E.G.), fondée en 1988 sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Guadeloupe, a pour but de favoriser, de contrôler et de diriger la pratique du jeu d'Échecs sur tout son territoire tel que défini par les services extérieurs du Ministère chargé des Sports.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé par principe dans la commune de résidence de son Président et peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

L'association est inscrite au registre des associations de la Préfecture de Guadeloupe. La Ligue d'Échecs de la Guadeloupe est affiliée à la Fédération Française des Échecs (F.F.E.).

Article 2 :

La Ligue se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984. Ces groupements peuvent être dénommés Clubs.

Elle comprend également, à titre individuel, les personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Article 3 :

L'affiliation à la Ligue ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline comprise dans l'objet de la Ligue que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 85-237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 :

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale et définis au Règlement Intérieur.

Article 5 :

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. La radiation ne peut être prononcée par le Comité Directeur que pour le non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave en conformité avec les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des statuts.

Article 6 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Ligue, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération sont fixées par le Règlement Intérieur. Elles doivent avoir été choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de tournoi, etc.) ;
- Pénalités pécuniaires ;
- Suspension ;

La radiation pour tout autre motif que le non-paiement des cotisations ne peut être prononcée qu'avec l'accord de la Fédération.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur de la Ligue dans les conditions et les limites fixées par le Règlement Intérieur.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou l'organe à qui le Comité a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7 :

Les moyens de la Ligue sont :

- L'enseignement des Échecs ;
- La création et le développement de clubs d'Échecs ;
- L'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales ;
- L'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande ;
- La diffusion de l'information échiquéenne dans la presse et les revues ;
- Et en général la mise en place de toutes activités favorables au développement des Échecs.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des licenciés A et B majeurs appartenant aux groupements affiliés à la Ligue et à la Fédération avant la fin de la saison précédente (31 août). La convocation devra être adressée aux présidents des clubs qui seront chargés d'en assurer la diffusion. (voir règlement intérieur)

L'assemblée générale statue sans condition de quorum. L'assemblée délibèrera valablement avec l'ensemble des membres physiquement présent.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

Article 9 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts

.Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Ligue au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section I - Le Comité Directeur

Article 10 :

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 17 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération depuis deux saisons au moins.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié et/ou un éducateur sportif.

La représentation des féminines, des arbitres et des corporatifs au Comité Directeur est assurée, pour chacune de ces catégories, lorsqu'elles existent, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées à la Ligue, et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

Enfin, si la Ligue compte des compétiteurs de haut niveau de la Fédération à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit leur être attribué au moins un siège ou deux selon que leur nombre est inférieur à dix, ou supérieur ou égal à dix.

Article 11 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres;
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés par procuration ;
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation d'un comité directeur extraordinaire est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Directeur Technique assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués par la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II – Le Président et le Bureau

Article 14 :

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15 :

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les délibérations du Comité Directeur comme du Bureau ne sont valables que si le tiers, au moins, de ses membres est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 :

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III – Autres organes de l'association

Article 18 :

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 :

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'Autorité compétente ;
- 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 20 :

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé allant du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Ligue au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée au moins 15 jours avant la date fixée pour la nouvelle réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 21 ci-dessus.

Article 23 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Article 24 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 :

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 26 :

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 :

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des Sports peut notifier au Club son opposition.

• • •

Les présents statuts ont été adoptés tacitement à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue au Collège de Deshaies, lors du 1^{er} Trophée Matouba, le 06 Avril 2003.

Compte tenu de la situation d'inexistence de la précédente ligue depuis mars 1998, cette assemblée générale, constituée par les organisateurs de ce tournoi et l'ensemble des joueurs Guadeloupéens y participant :

- s'est déclarée consultative
- a mis en place un comité directeur de 17 membres
- a élu un président en la personne de M. RATIER D.
- lui a donné les pleins pouvoirs pour la reconstruction de la ligue D'échecs de Guadeloupe.

Les présents statuts seront représentés à la prochaine assemblée générale qui se tiendra pendant l'année 2004.

Certifié sincère et véritable :

Le Président

Le Secrétaire